

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 15 mars 2023

GEC(2022)08 révisé

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE (GEC)

**Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons
dans les politiques d'égalité de genre
et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes**

*(adoptées par le Comité des Ministres le ... 2023,
lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)*

Contenu

Préambule.....	3
I. Objectifs et principes fondamentaux.....	7
A. Objectifs	7
B. Principes fondamentaux.....	7
II. Mesures proposées pour les États membres	10
A. Mesures axées sur les hommes et les garçons en tant qu'agents de changement et sur la lutte contre la résistance à l'égalité de genre	11
B. Mesures visant à réduire les effets négatifs du sexisme, des normes sociales et des stéréotypes de genre sur les hommes et les garçons.....	14
C. Mesures axées sur les hommes et les garçons pour la promotion de l'égalité de genre dans le domaine des soins (<i>care</i>)	16
D. Mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans des actions de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.....	19
E. Mesures favorisant le développement et la diffusion de la recherche scientifique et des données sur l'égalité de genre et les droits des femmes.....	21
III. Rapports et évaluation.....	23

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains;

Rappelant que l'égalité de genre est essentielle à la protection des droits humains, au fonctionnement de la démocratie et de la bonne gouvernance, au respect de l'État de droit et à la promotion du bien-être pour toutes et tous; qu'elle implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée; et qu'elle implique l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de celles-ci, comme le prévoit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023;

Considérant que les hommes ont un rôle majeur à jouer dans l'éradication des inégalités fondées sur le genre et dans l'éradication de la violence à l'égard des femmes, et que leur participation à l'édification d'une société égale est bénéfique à moyen et à long terme pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons ainsi que pour la société dans son ensemble;

Considérant que la question de «la façon dont les hommes et les garçons peuvent contribuer à l'égalité de genre et en bénéficier» a gagné en visibilité ces dernières années, et compte tenu de la nécessité de fournir un cadre politique pour les mesures dans ce domaine, sur la base des normes et politiques existantes;

Rappelant que des obstacles structurels continuent d'entraver la pleine réalisation de l'égalité de genre et des droits des femmes dans la société, que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure la violation la plus répandue des droits humains des femmes, que les activités politiques et la prise de décision publique restent des domaines dominés par les hommes et que les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée du travail de soins non rémunéré, ce qui a des répercussions sur leur accès au marché du travail, à un emploi de qualité, à la prise de décision et à d'autres opportunités;

Ayant à l'esprit les obligations et les engagements pris par les États conformément aux conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que:

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950);
- la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163);
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005);
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «la Convention de Lanzarote», 2007);

- la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul», 2011);

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe:

- Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage;
- Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale;
- Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence;
- Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;
- Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive;
- Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation;
- Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes;
- Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix;
- Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias;
- Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport;
- Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme;

Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023;

Rappelant:

- la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son protocole facultatif (1999);
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995);
- la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations Unies sur ce sujet;

- le Programme des Nations Unies de développement durable à l’horizon 2030;
- le Rapport “Review of promising practices and lessons learned, existing strategies and United Nations and other initiatives to engage men and boys in promoting and achieving gender equality, in the context of eliminating violence against women” (Examen des pratiques prometteuses et des enseignements tirés, des stratégies existantes et des initiatives des Nations Unies et autres pour faire participer les hommes et les garçons à la promotion et à la réalisation de l’égalité des sexes, dans le cadre de l’élimination de la violence à l’égard des femmes), adopté par le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies en 2018 ;

Soulignant que le patriarcat, en tant que système qui crée et renforce les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, est toujours omniprésent en Europe et qu’il continue de limiter sérieusement les possibilités et le bien-être à la fois des femmes et des filles ainsi que des hommes et des garçons, avec un impact négatif sur les sociétés, sur l’élaboration des politiques et sur les relations internationales, y compris en ce qui concerne la manière dont sont abordées des questions telles que la paix, la justice sociale et le changement climatique;

Notant que la pandémie de covid-19 a renforcé les inégalités de genre existantes tout en générant de nouvelles formes de désavantages et d’exclusion;

Soulignant que la diversité des hommes et des femmes – en ce qui concerne la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, l’âge, l’état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou toute autre situation – devrait être prise en compte lors de la définition de la place et de la contribution des hommes et des garçons dans les politiques et les mesures pour promouvoir l’égalité de genre et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et des filles, et lors de la mise en œuvre de ces politiques et mesures;

Reconnaissant que le comportement individuel et collectif des hommes et des garçons est crucial pour la pleine réalisation de l’égalité de genre et des droits des femmes et des filles, que leur action ou inaction peut accélérer, ralentir ou inverser les progrès vers l’égalité, et que les hommes et les garçons devraient de plus en plus devenir des agents du changement, les hommes en position de pouvoir ayant une responsabilité particulière à cet égard;

Notant que les hommes et les garçons peuvent être soumis à des inégalités, des normes et des stéréotypes de genre qui peuvent limiter leurs opportunités dans la vie publique et privée; que certains codes liés à la masculinité peuvent aussi avoir des effets négatifs sur la vie des hommes et des garçons, notamment lorsqu’ils sont victimes et/ou auteurs de violence, ou qu’ils adoptent des comportements qui peuvent être préjudiciables à eux-mêmes et/ou aux femmes et aux filles; et que les hommes et les garçons sont par conséquent bénéficiaires à part entière de l’égalité de genre;

Affirmant que l'objectif ultime des stratégies et programmes relatifs à la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre est de parvenir à l'égalité de genre dans la société et d'éliminer toutes les formes de discrimination, de sexisme et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en transformant les normes et stéréotypes de genre discriminatoires et en promouvant des relations de genre non violentes, respectueuses et égalitaires,

1. Adopte les lignes directrices suivantes qui serviront de cadre pratique aux États membres, pour les aider à renforcer les stratégies et les mesures relatives à la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre, ainsi que dans les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles;
2. Invite les États membres:
 - à veiller à ce que ces lignes directrices soient traduites dans leur(s) langue(s) officielle(s) et largement diffusées, d'une manière qu'ils considèrent comme appropriée, pour encourager leur mise en œuvre par toutes les autorités compétentes;
 - à évaluer les progrès de leur mise en œuvre et à informer le(s) comité(s) directeur(s) compétent(s) du Conseil de l'Europe des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine.

Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes

I. Objectifs et principes fondamentaux

A. Objectifs

1. L'objectif de ces lignes directrices est d'établir des principes fondamentaux à prendre en compte par les États membres lors de l'élaboration de stratégies, de législations et autres mesures relatives à la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre, y compris les politiques en matière de soins (*care policies*), et dans les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, et de suggérer aux États membres des stratégies et des mesures pratiques à cet égard.
2. Les lignes directrices s'inscrivent dans le processus de mise en œuvre des droits et principes consacrés par les conventions, normes et politiques européennes et internationales en matière d'égalité de genre et de droits des femmes, dans le contexte d'un retour de bâton constant dans ce domaine. Les mouvements antiféministes, en particulier, qui sapent ou remettent en cause les normes et politiques existantes en matière d'égalité de genre, menacent la réalisation des droits fondamentaux de toutes les femmes et de tous les hommes.

B. Principes fondamentaux

3. «L'égalité entre les femmes et les hommes implique des droits égaux pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi que la même visibilité, autonomisation, responsabilité et participation dans tous les domaines de la vie publique et privée. Elle implique aussi l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de celles-ci » (Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe 2018-2023). L'objectif des politiques d'égalité de genre est de promouvoir l'égalité de genre réelle, notamment par l'autonomisation des femmes, et par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles.
4. Les politiques relatives à la place des hommes et des garçons dans l'égalité de genre devraient être conformes aux normes et critères internationaux ainsi qu'aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe et devraient adopter une double approche:
 - des mesures spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, et
 - la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité de genre dans toutes les politiques et mesures.

5. Les mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans les politiques d'égalité de genre devraient être intégrées aux normes et cadres politiques globaux en matière d'égalité de genre, et tendre à remettre en question les inégalités structurelles.
6. Les mesures concernant les hommes et les garçons devraient inclure une approche intersectionnelle, c'est-à-dire conjuguer les effets combinés des systèmes d'exclusion et des désavantages liés à des aspects autres que le sexe et le genre, tels que la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, l'état civil, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut.
7. Les mesures impliquant les hommes et les garçons devraient venir renforcer, et non remplacer, les politiques d'égalité de genre visant principalement les femmes et les filles ou les approches spécifiques des mouvements féministes qui prévoient des espaces réservés aux femmes et des programmes axés sur les femmes. Les mesures devraient reconnaître le rôle important des femmes et des filles dans les progrès vers l'égalité de genre et dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.
8. Les mesures impliquant des hommes et des garçons ne devraient pas avoir un impact négatif sur la visibilité des organisations non gouvernementales (ONG) de femmes et ne devraient pas compromettre les possibilités et les ressources affectées à la promotion des droits des femmes et des filles et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.
9. Sans détourner les ressources de la promotion des droits, de l'autonomisation et du leadership des femmes et des filles, et de la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier des foyers pour femmes victimes de violence domestique, les États membres devraient allouer des fonds supplémentaires aux mesures impliquant les hommes et les garçons visant la réalisation de l'égalité de genre et le renforcement des droits des femmes et des filles. Ils devraient en outre veiller à ce que les actions prises soient régulièrement évaluées.
10. Les mesures impliquant les hommes et les garçons devraient être conçues en coopération avec les organisations pertinentes travaillant avec les hommes et les garçons qui luttent activement contre les inégalités de genre et la violence à l'égard des femmes et des filles, et en coopération avec les ONG pertinentes de femmes.
11. Il faut aborder les questions relatives aux normes de genre, aux stéréotypes et au sexisme en ce qui concerne les responsabilités non rémunérées en matière domestique et de soins, dont les femmes assument une part disproportionnée, pour parvenir à un partage égal de ces responsabilités entre les femmes et les hommes.

12. Les mesures concernant les hommes et les garçons devraient tenir compte du fait que la violence à l'égard des femmes et des filles est principalement perpétrée par des hommes et des garçons, et que ces derniers ont donc un rôle particulier à jouer dans la prévention de cette violence. La violence domestique touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, bien que les hommes et les garçons puissent également en être victimes. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux dispositions de la Convention d'Istanbul qui traitent du rôle des hommes et des garçons, notamment dans le domaine de la prévention, y compris en tant que décideurs, modèles, agents du changement et défenseurs de l'égalité de genre.
13. La législation, les politiques et autres mesures adoptées par les États membres devraient être fondées sur des informations factuelles, et refléter les données et la recherche scientifique à jour, pertinentes et précises dans le domaine de l'égalité de genre, des droits des femmes et des filles, et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

II. Mesures proposées pour les États membres

14. Les États membres peuvent concevoir les types de mesures suivants en fonction de l'objectif poursuivi:
 - des mesures axées sur les hommes et les garçons en tant qu'agents de changement et sur la lutte contre la résistance à l'égalité de genre;
 - des mesures visant à réduire les effets négatifs du sexisme, des normes sociales et des stéréotypes de genre sur les hommes et les garçons;
 - des mesures axées sur les hommes et les garçons pour la promotion de l'égalité de genre dans le domaine des soins (*care*);
 - des mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes; et
 - des mesures favorisant le développement et la diffusion de la recherche scientifique et des données sur l'égalité de genre et les droits des femmes.
15. Outre les mesures proposées ci-dessous, les États membres devraient aussi veiller à la pleine application des dispositions pertinentes de différentes recommandations du Comité des Ministres aux États membres, notamment la Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage, la Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, la Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, la Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, la Recommandation CM/Rec(2013)1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, la Recommandation CM/Rec(2015)2 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport et la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

A. Mesures axées sur les hommes et les garçons en tant qu'agents de changement et sur la lutte contre la résistance à l'égalité de genre

16. Comme stipulé dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, « L'action politique et la prise de décision publique demeurent des sphères dominées par les hommes. En effet, ce sont eux qui établissent les priorités politiques et la culture politique continue de s'articuler autour des expériences de vie et des comportements masculins ». Il est donc important de responsabiliser les dirigeant·e·s politiques par rapport aux engagements en faveur de l'égalité de genre et des droits des femmes à tous les niveaux. Les hommes de pouvoir dans d'autres domaines, comme dans les entreprises et les médias, peuvent aussi jouer un rôle important dans la promotion de l'égalité de genre et des droits des femmes grâce à leur pouvoir de décision, leurs ressources et leur influence.
17. Le patriarcat est souvent à l'origine de normes de genre et de comportements nuisibles. Le patriarcat a aussi un impact négatif sur la formulation des politiques et sur les résultats en termes de prise de décision à tous les niveaux. Il convient d'en tenir compte afin de garantir que les hommes et les garçons jouent un rôle transformateur en faveur de l'égalité de genre.
18. Les mouvements et programmes politiques et religieux, ainsi que les espaces en ligne et hors ligne misogynes qui s'opposent ou remettent en question les normes et principes en matière d'égalité de genre et de droits des femmes, constituent une préoccupation croissante pour les parties prenantes et les organisations qui soutiennent l'égalité de genre et les droits des femmes. Des mesures appropriées sont nécessaires pour contrer cette résistance et limiter l'impact de ces idéologies et mouvements. Pour ce faire, il faut améliorer la connaissance et la sensibilisation sur les différentes formes de résistance et d'opposition, sur les acteurs impliqués, sur la façon dont ils sont financés et la menace potentielle qu'ils représentent pour la démocratie et les droits humains. Cela est d'autant plus important lorsque différentes forces contestent les droits dans d'autres domaines liés au genre, tels que la santé et les droits sexuels et reproductifs, l'éducation sexuelle et les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI+).
19. Les gouvernements des États membres devraient envisager d'adopter les mesures suivantes:
 - a. assurer un engagement au plus haut niveau envers la promotion active d'une culture institutionnelle qui rejette la discrimination fondée sur le genre et la violence envers les femmes, le sexisme, les stéréotypes de genre et les dynamiques de pouvoir fondées sur le genre dans les secteurs public et privé. Ces mesures pourraient inclure:
 - l'adoption et la mise en œuvre de mesures sur la parité et les quotas pour les postes décisionnels politiques, publics et privés;
 - l'adoption et la mise en œuvre de codes de conduite comprenant des mécanismes de recours et des sanctions, afin de fournir des conseils aux fonctionnaires et au personnel dans différents contextes;

- l’adoption par les dirigeant·e·s d’engagements ou d’objectifs concrets concernant la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décision, la lutte contre la discrimination fondée sur le genre et l’affectation de fonds suffisants aux mesures et aux programmes visant à promouvoir l’égalité de genre et à combattre la violence à l’égard des femmes et des filles;
- l’engagement public de ne pas tenir ou de ne pas participer à des panels publics ou à des organes décisionnels et de ne pas participer à la planification d’événements qui ne donnent pas une représentation équilibrée des femmes et des hommes;
- b. développer des mécanismes de suivi démocratiques et transparents encourageant les femmes et hommes impliqués dans la prise de décisions à tous les niveaux, y compris les chef·fe·s de gouvernement et de partis politiques, à rendre compte des actions entreprises pour mettre en œuvre les normes et engagements nationaux, européens et internationaux relatifs à l’égalité de genre et aux droits des femmes et des filles;
- c. identifier, encourager et mobiliser les voix des hommes prenant des décisions, y compris les politiciens, les diplomates, les fonctionnaires et les membres des forces armées, pour soutenir l’égalité de genre, l’implication des femmes dans les relations internationales, et la mise en œuvre complète des engagements internationaux existants sur les femmes, la paix et la sécurité;
- d. prendre des mesures concrètes pour contester et discréditer les styles de leadership misogynes, dominateurs ou violents dans l’arène publique et à tous les niveaux, par la sensibilisation, la recherche, la formation et les codes de conduite;
- e. développer et soutenir des sessions de formation ciblées pour les responsables politiques de haut niveau sur les droits humains et l’égalité de genre, afin de lutter contre les préjugés inconscients et de sensibiliser ces responsables aux normes en vigueur et aux défis qui subsistent;
- f. encourager et soutenir l’adoption de politiques et d’actions internes, ainsi que des formations obligatoires sur les normes et les stéréotypes de genre, l’égalité de genre, la lutte contre la discrimination, le sexisme, le harcèlement sexuel et la violence sur le lieu de travail, ciblant les décideurs, dans les entreprises et les services privés et publics;
- g. dans le cadre des initiatives gouvernementales, publier des déclarations publiques et des informations claires sur les raisons pour lesquelles les hommes et les garçons devraient être impliqués de manière significative dans les politiques d’égalité de genre et soutenir ces politiques;
- h. promouvoir des processus de consultation et de partenariat durables et transparents avec les ONG pertinentes de femmes et les organisations pertinentes travaillant avec les hommes et les garçons actives dans la promotion de l’égalité de genre, afin d’assurer leur participation significative – ainsi que la responsabilité et la transparence – dans la mise en œuvre des politiques et des initiatives visant à faire participer les hommes et les garçons aux efforts pour atteindre l’égalité de genre;

- i. en étroite consultation avec les ONG pertinentes de femmes et les organisations travaillant avec les hommes et les garçons, élaborer des critères pour la conception et le financement des stratégies et activités liées au rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité de genre, comprenant notamment:
 - un objectif déclaré de promotion de l'égalité de genre et une adhésion totale aux politiques et normes internationales établies en matière de promotion de l'égalité de genre et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
 - la garantie que les politiques et les activités visant à impliquer les hommes et les garçons n'affectent pas négativement le financement, la légitimité et la visibilité des programmes et des organisations promouvant les droits, l'autonomisation et le leadership des femmes et des filles;
 - la garantie que les activités sont fondées sur des informations factuelles et reflètent les données scientifiques et la recherche à jour, pertinentes et précises dans les domaines de l'égalité de genre et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- j. soutenir les organisations, les projets et les programmes qui répondent aux critères ci-dessus, y compris les activités de formation, pour impliquer les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité de genre;
- k. prendre des mesures pour assurer la sécurité et la protection des enseignant-e-s et des autres professionnel-le-s qui élaborent et mettent en œuvre des programmes en matière d'égalité de genre – en particulier avec les enfants et les jeunes – et qui peuvent être la cible d'attaques de groupes antiféministes;
- l. prendre des mesures pour mieux identifier et comprendre les stratégies utilisées par les mouvements régressifs, y compris les mouvements antiféministes et les espaces misogynes en ligne, pour s'opposer à l'égalité de genre, et mettre en œuvre des interventions préventives pour limiter leur potentiel de recrutement, d'obtention de financements, de nuisance et d'impact négatif sur la démocratie, le discours politique et public et les politiques d'égalité de genre;
- m. encourager l'organisation de conférences publiques, de séminaires et de campagnes de sensibilisation pour déconstruire et remettre en question les discours misogynes et sexistes, ainsi que les mythes et les idées reçues concernant les politiques d'égalité de genre et les mouvements féministes;
- n. inviter les organismes pertinents au niveau national à adopter une approche genrée de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent, en se concentrant notamment sur les liens entre les mouvements antiféministes violents et le terrorisme.

B. Mesures visant à réduire les effets négatifs du sexisme, des normes sociales et des stéréotypes de genre sur les hommes et les garçons

20. En 2021, dans les pays de l'Union européenne par exemple, la proportion de jeunes quittant prématurément l'enseignement et la formation était légèrement plus élevée chez les jeunes hommes que chez les jeunes femmes (étaient prises en compte les personnes âgées de 18 à 24 ans ayant terminé au maximum le premier cycle de l'enseignement secondaire et ne poursuivant pas d'études ou de formation au moment de l'enquête). Les jeunes qui quittent prématurément l'école courent un risque plus élevé de chômage, d'exclusion sociale et de pauvreté. Les facteurs qui influent sur le décrochage scolaire précoce peuvent inclure l'origine socio-économique et migratoire du jeune et certains groupes de jeunes hommes sont plus susceptibles d'abandonner l'école pour chercher un emploi rémunéré. Il conviendrait donc d'adopter une approche genrée et intersectionnelle pour traiter cette question.
21. Les normes sociales et les stéréotypes ont aussi une incidence différente sur l'état de santé des femmes et des hommes. Les hommes sont plus susceptibles d'adopter des comportements à haut risque en raison de représentations stéréotypées des hommes et de la masculinité, ce qui se traduit par davantage de violence de rue, d'abus d'alcool et des taux de suicide plus élevés. Les hommes ont aussi des besoins différents en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment en ce qui concerne la contraception, la prévention et le traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et autres maladies sexuellement transmissibles (MST), ainsi qu'en relation avec les cancers qui les touchent. Pourtant, ces besoins ne sont souvent pas satisfaits en raison d'une combinaison de facteurs, notamment un comportement inadapté en termes de santé chez les hommes.
22. Une éducation sexuelle complète a des effets positifs sur les garçons et les filles, et peut contribuer à transmettre des messages forts en faveur de l'égalité de genre, de l'élimination des schémas patriarcaux, de la promotion de rôles de genre non stéréotypés et du développement de relations sociales et sexuelles respectueuses, y compris quant au consentement sexuel. Elle peut également contribuer à la réduction des comportements sexuels à risque, en particulier chez les jeunes hommes; elle promeut l'utilisation de la contraception, y compris le partage égal des responsabilités dans ce domaine, et contribue à prévenir les risques de VIH et autres MST.
23. Les attentes sociétales et les normes de genre relatives à la masculinité sont liées à une plus grande probabilité chez les hommes à se livrer à des actes de violence et à participer à des groupes extrémistes. Les hommes et les garçons sont aussi vulnérables à la violence et aux abus commis par d'autres hommes, notamment pour ce qui est de la violence de guerre, en tant que victimes d'homicides ainsi que de violence liée à la discrimination raciale et ethnique.
24. Les stratégies et programmes relatifs aux hommes et aux garçons dans les politiques d'égalité de genre devraient fournir une vision des avantages de la promotion d'une masculinité non violente ou positive et de la manière dont celle-ci peut renforcer le rôle et la place des hommes et des garçons dans la société.

25. Les gouvernements des États membres devraient envisager d'adopter les mesures suivantes:
- a. introduire des politiques et des mesures fondées sur des informations factuelles pour lutter contre le décrochage scolaire et l'abandon précoce de l'école, en adoptant une approche intersectionnelle pour étudier comment le genre peut interagir avec d'autres facteurs;
 - b. reconnaître et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme dans l'enseignement et l'apprentissage (notamment les attentes peu élevées concernant la réussite des garçons) et développer des pratiques d'enseignement sensibles à la dimension de genre mieux à même de motiver et d'intéresser les garçons et les filles. Ces mesures devraient inclure des actions concrètes, au sein et à l'extérieur des systèmes éducatifs, pour sensibiliser et promouvoir le développement de la pensée critique afin de lutter contre le sexisme dans le contenu, le langage et les illustrations des jouets, des bandes dessinées, des livres, des programmes de télévision, des jeux vidéo et autres jeux, des contenus en ligne et des films, y compris la pornographie;
 - c. prendre des mesures pour inclure dans les programmes officiels, à tous les niveaux d'enseignement, des matériaux pédagogiques sur des questions telles que le principe d'égalité de genre, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes et des filles, et le droit à l'intégrité personnelle;
 - d. veiller à ce que l'éducation sexuelle complète soit obligatoire, dotée de ressources suffisantes et intégrée dans le système éducatif dès les premières années d'école. Elle devrait inclure un enseignement sur les normes et les stéréotypes de genre, la signification du consentement et les comportements responsables dans les relations intimes;
 - e. évaluer et réviser régulièrement les programmes d'éducation sexuelle, afin de s'assurer qu'ils sont précis, fondés sur des informations factuelles et qu'ils répondent aux besoins actuels des filles et des garçons;
 - f. mettre en œuvre des mesures visant à encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à abandonner les comportements sexistes et les stéréotypes de genre, et à adopter un comportement respectueux et sain, notamment dans la sphère numérique, et en particulier à l'égard des jeunes femmes et des filles, des femmes journalistes, des politiciennes, des personnalités publiques et des défenseuses des droits humains des femmes;
 - g. adopter des politiques et des mesures, y compris des programmes ciblant les jeunes dans l'enseignement formel et en dehors de celui-ci, pour lutter contre les stéréotypes de genre et les manifestations nuisibles de la masculinité, notamment la violence masculine envers les hommes et les garçons et ses conséquences;

- h. rendre visible le coût sociétal et financier d'une masculinité nuisible, notamment en ce qui concerne la perpétration de violences et l'exposition à celles-ci, les risques pour la santé y compris la santé mentale et le bien-être, les comportements à haut risque, le risque de suicide et l'insatisfaction par rapport à la vie;
- i. assurer la disponibilité et l'accessibilité de services de soutien pour les hommes et les garçons qui subissent de la violence, y compris de la violence domestique, ainsi que l'accès à des services sanitaires et sociaux appropriés, et assurer la formation des professionnel-le-s à l'aide aux victimes. Ces services devraient être dotés de ressources suffisantes, sans que celles-ci soient détournées des services destinés à promouvoir les droits, l'autonomisation et le leadership des femmes et des filles;
- j. mettre en œuvre des politiques de santé publique fondées sur des informations factuelles et élaborer des programmes de promotion de la santé, y compris des campagnes de sensibilisation et des activités d'information, qui répondent aux besoins des hommes et des garçons, sur la base d'une analyse intersectionnelle. Cela inclut des campagnes ciblant les hommes et les garçons visant à améliorer leur utilisation des services de soins de santé, notamment en matière de santé mentale, de dépistage du cancer, de vaccination et de santé sexuelle et reproductive;
- k. promouvoir l'inclusion de l'égalité de genre dans les programmes de formation initiale et continue de l'ensemble des professionnel-le-s des secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et des soins, y compris pour ce qui concerne la transformation des normes en matière de genre et la promotion de changements comportementaux positifs.

C. Mesures axées sur les hommes et les garçons pour la promotion de l'égalité de genre dans le domaine des soins (*care*)

- 26. La division genrée du travail rémunéré et non rémunéré, en particulier la répartition inégale persistante des soins et du travail domestique non rémunérés entre les femmes et les hommes, constitue un obstacle important à l'égalité de genre. Par exemple avant l'épidémie de covid-19, dans les pays de l'Union européenne, les femmes consacraient chaque semaine seize heures de plus que les hommes au travail de soins non rémunéré et aux tâches ménagères. La participation égale des hommes aux activités de soins rémunérées et non rémunérées est un aspect important de la transformation des rôles et des relations de genre. Des stratégies, des politiques et des programmes efficaces et proactifs sont nécessaires pour garantir l'égalité de genre en matière de soins, notamment en renforçant le rôle des autorités publiques et du secteur privé, et en impliquant de manière égale les hommes et les femmes dans les soins et autres travaux non rémunérés.
- 27. Il est essentiel de s'attaquer au sexisme, aux normes et aux stéréotypes de genre enracinés pour remédier à la faible participation des hommes aux activités de soins rémunérées et non rémunérées, notamment par des activités d'éducation et de sensibilisation, et des mesures visant à promouvoir l'égalité parentale.

28. Les gouvernements des États membres devraient envisager d'adopter les mesures suivantes:
- a. contribuer à l'élaboration d'un accord en matière de soins (*care deal*) dans les États membres du Conseil de l'Europe, en promouvant les soins comme une responsabilité de l'État et une responsabilité également partagée par les hommes et les femmes. Un tel accord requiert aussi la mise en œuvre de mesures coordonnées et structurelles pour développer des services de soins accessibles, abordables et de qualité pour les enfants, les personnes âgées et les autres personnes dépendantes, en tenant compte des besoins des parents célibataires, et pour améliorer les conditions de travail dans le secteur des soins, y compris les niveaux de rémunération et la sécurité de l'emploi;
 - b. promouvoir la responsabilité sociale partagée en matière de soins aux autres et la répartition égale du travail de soins non rémunéré entre les femmes et les hommes. Ces mesures pourraient inclure entre autres:
 - l'introduction d'un congé de paternité rémunéré;
 - l'introduction d'un congé parental rémunéré non transférable et d'un congé pour soins aux autres personnes dépendantes, accessibles à tous les travailleurs et toutes les travailleuses;
 - l'introduction d'une organisation de travail flexible pour les femmes et les hommes;
 - l'introduction d'un droit à la déconnexion du travail pour tous les travailleurs et toutes les travailleuses;
 - la révision des systèmes fiscaux afin que ces derniers contribuent à une répartition égale des responsabilités de soins non rémunérés entre les femmes et les hommes;
 - c. encourager les employeurs des secteurs public et privé, ainsi que les partenaires sociaux, à promouvoir des mesures volontaires concrètes favorisant un partage égal du travail domestique et des soins non rémunérés ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les femmes et les hommes. Ces mesures pourraient inclure:
 - de meilleures modalités de congés liés aux soins et des conditions de travail plus flexibles que celles prévues par la loi pour tous les travailleurs, femmes et hommes, et applicables indépendamment de la fonction;
 - l'élimination des stéréotypes de genre, et du sexisme à l'encontre des aidant-es;
 - la mise à disposition ou le soutien aux services de garde d'enfants de qualité et abordables;
 - la promotion d'échanges de bonnes pratiques des entreprises;

- d. prendre des mesures législatives et autres pour encourager l'établissement, par tous·tes les employeur·es, de rapports sur les questions d'égalité de genre, incluant les conditions de travail des femmes et des hommes, l'égalité de rémunération, les politiques de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, et l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux postes de décision. Les caractéristiques spécifiques des petites et moyennes entreprises devraient être prises en considération dans la définition des exigences en matière de rapports sur l'égalité de genre;
- e. promouvoir et diffuser des représentations diverses et non stéréotypées de la parentalité, notamment dans les milieux de l'éducation, de la protection sociale et des soins de santé. Cela peut aussi être réalisé par des mesures de communication publique et de politique familiale qui ciblent les parents de manière non stéréotypée et envoient un message fort promouvant les soins comme une responsabilité partagée entre les femmes et les hommes;
- f. mener des campagnes de sensibilisation et des campagnes médiatiques avec des messages adaptés aux différents groupes de la population, afin de promouvoir une meilleure compréhension du travail de soins non rémunéré et de sa valeur, et de remédier aux stéréotypes de genre existant parmi le grand public, qui font obstacle à un partage égal du travail de soin entre les femmes et les hommes;
- g. adopter des approches et des mécanismes systématiques pour suivre, évaluer et rendre compte de l'impact des mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans les domaines du travail de soins non rémunéré, des normes sociales et des stéréotypes de genre;
- h. s'attaquer aux choix de carrière stéréotypés selon le genre, en élaborant des outils pédagogiques, du matériel et des activités novateurs à l'intention du personnel enseignant et des conseillers d'orientation professionnelle, afin d'éliminer les attentes et les comportements stéréotypés selon le genre chez les garçons et les filles. Sensibiliser les services d'éducation et d'accueil des enfants à l'importance d'éviter les stéréotypes de genre concernant les rôles attribués aux soignant·e·s et aux employé·e·s;
- i. prendre des mesures pour évaluer et valoriser de manière adéquate le travail de soins, sa contribution à l'économie et au produit intérieur brut (PIB) ainsi qu'au bien-être social, en augmentant la visibilité des aidant·e·s et du rôle qu'ils et elles jouent, améliorer la qualité des emplois dans le secteur des soins et garantir un niveau suffisant de rémunération, de protection sociale et de droits du travail, ainsi que des possibilités de développement et de promotion. Ces mesures devraient également encourager davantage d'hommes à choisir des carrières dans le domaine des soins en améliorant la visibilité des modèles hommes dans le secteur.

D. Mesures visant à impliquer les hommes et les garçons dans des actions de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes

29. Si tous les hommes ne sont pas auteurs de violences, la violence à l'égard des femmes est une manifestation des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et elle a un impact sur l'ensemble de la société. Les hommes et les garçons ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en tant qu'alliés, témoins ou observateurs.
30. L'impunité des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles reste l'un des principaux défis à relever. La question de l'efficacité des sanctions telles que prévues par les normes internationales existantes, y compris la Convention d'Istanbul, devrait être abordée dans le cadre des mesures relatives aux hommes et à l'égalité de genre.
31. L'existence de la violence domestique devrait être un facteur essentiel dans la détermination de la garde des enfants et des droits de visite, comme l'exige l'article 31 de la Convention d'Istanbul, car la violence domestique a un impact direct sur la sécurité, le développement et le bien-être des enfants. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), chargé d'évaluer le niveau de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, a noté dans plusieurs rapports d'évaluation de référence que les Parties ont tendance à privilégier une interprétation de «l'intérêt supérieur de l'enfant» comme le droit de maintenir à tout prix le contact avec les deux parents, indépendamment des violences auxquelles les enfants ont été exposés. En outre, le «syndrome d'aliénation parentale», un concept contesté par la communauté scientifique, a été instrumentalisé dans les tribunaux aux affaires familiales pour nier les allégations de violence domestique et sexuelle, et pour refuser la garde de l'enfant à des mères et l'accorder au contraire à des pères accusés ou condamnés pour faits de violence domestique.
32. Les gouvernements des États membres devraient envisager d'adopter les mesures suivantes:
 - a. développer et mettre en œuvre des initiatives et des interventions systématiques et durables de prévention de la violence concernant toutes les formes en ligne et hors ligne de violence à l'égard des femmes et des filles, dans l'ensemble du territoire, en particulier auprès des hommes et des garçons dans le cadre de programmes d'éducation formelle et informelle, ainsi qu'auprès du grand public;
 - b. impliquer les hommes et les garçons dans tous les programmes de lutte contre la violence fondée sur le genre en tant qu'agents du changement (en tant qu'alliés et cibles);
 - c. élaborer et mettre en œuvre des interventions qui contribuent à créer des environnements entre pairs, en particulier chez les jeunes hommes et les garçons, qui encouragent une masculinité non violente et dans lesquels ces hommes et ces garçons se sentent en sécurité pour s'ouvrir et assumer la responsabilité de la violence masculine à l'égard des femmes et des filles, y compris en tant qu'auteurs, témoins ou spectateurs;

- d. soutenir la mise en œuvre de programmes visant l'intervention de témoins de violence, en particulier dans l'enseignement secondaire et tertiaire, qui soient fondés sur une approche transformatrice en termes de genre et qui fournissent aux hommes et aux garçons les connaissances et les compétences nécessaires pour remettre en question leurs pairs de manière sûre et efficace. Ces programmes devraient faire l'objet d'une évaluation sérieuse afin de mesurer les changements d'attitudes et de comportements au fil du temps;
- e. s'attaquer à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en prenant des mesures pour identifier les forces, les faiblesses et les domaines à améliorer dans les réponses de l'État aux auteurs de ces violences, pour promouvoir la responsabilité des organismes publics, encourager une augmentation des taux de signalement et faire un suivi des taux de condamnation pour les infractions couvertes par la Convention d'Istanbul;
- f. prendre des mesures pour augmenter le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique et aux programmes de traitement des délinquants sexuels. Cela peut se faire par l'intégration dans le système de justice pénale des renvois vers les programmes pour auteurs de violences, comme outil de réduction de la récidive, en veillant à ce que ces renvois ne remplacent pas les poursuites, les condamnations ou les peines;
- g. élaborer des lignes directrices relatives au fonctionnement des programmes destinés aux auteurs d'infractions afin de garantir des normes de qualité de référence et d'assurer une approche centrée sur les victimes en ce qui concerne leur sécurité, leur soutien et leurs droits humains. Les États membres pourraient envisager d'adopter un processus d'accréditation pour garantir de tels critères, y compris ceux énoncés dans la Convention d'Istanbul;
- h. organiser ou renforcer la formation initiale et continue systématique des professionnel·le·s concerné·e·s, y compris la police, les procureur·e·s, les avocat·e·s et les juges, ainsi que les professionnel·le·s de la santé et les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, sur la prévention et la détection de cette violence, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire. Cette formation doit s'appuyer sur des protocoles et des lignes directrices actualisés et clairs, fondés sur une compréhension genrée de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique;
- i. fournir aux professionnel·le·s désigné·e·s par les tribunaux, y compris aux professionnel·le·s de santé, une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les effets de cette violence sur les victimes ainsi que l'impact de la violence sur les enfants, afin de leur permettre de fournir des conseils d'expert·e·s fondés sur des informations factuelles dans le cadre des procédures en droit de la famille, et encourager ces professionnel·le·s à suivre ces formations;

- j. prendre des mesures pour prévenir et combattre les préjugés liés au genre dans les tribunaux et dans les procédures en droit de la famille, notamment l'utilisation du «syndrome d'aliénation parentale» dans les affaires relatives à la garde d'enfants. Il s'agit en particulier d'apporter des activités de formation et de sensibilisation spécialisées à l'ensemble des professionnel.le-s du droit, y compris le personnel judiciaire, afin de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'égalité de genre, conformément aux normes internationales et européennes existantes à appliquer au niveau national;
- k. élaborer des stratégies intégrées et coordonnées pour s'attaquer à la demande qui favorise la traite et l'exploitation des femmes et des filles, notamment en menant des enquêtes publiques sur la prévalence, la motivation et les facteurs liés à l'achat de rapports sexuels par les hommes, et en menant des campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des hommes et des garçons.
- l. encourager différentes parties prenantes, telles que les institutions sportives et culturelles, les services de transport public, ainsi que les entreprises privées, notamment les centres commerciaux, les restaurants et les bars, à élaborer des campagnes de communication et d'information ciblant les hommes et les garçons sur la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

E. Mesures favorisant le développement et la diffusion de la recherche scientifique et des données sur l'égalité de genre et les droits des femmes

- 33. Les données ventilées par âge et par sexe ne sont souvent pas systématiquement collectées ou disponibles dans tous les domaines politiques. Il est essentiel de disposer de données fiables et comparables pour évaluer avec précision les progrès réalisés sur les principaux indicateurs en matière d'égalité de genre, pour identifier ceux qui sont les plus touchés et pour évaluer comment les inégalités de genre interagissent avec d'autres formes de discrimination. Des données solides permettent aux gouvernements de mieux concevoir, adapter, suivre et évaluer les politiques et de répondre aux besoins spécifiques des femmes et des hommes.
- 34. En outre, il est manifeste que la recherche et les institutions d'enseignement tertiaire reproduisent les valeurs sociales qui conduisent aux inégalités de genre, et que des préjugés inconscients ou implicites peuvent entraver la conception et l'analyse objectives dans la recherche. Les données résultant de ces biais dans la recherche peuvent être exploitées pour saper les progrès en matière d'égalité de genre et de droits des femmes.

35. Les gouvernements des États membres devraient envisager d'adopter les mesures suivantes:

- a. promouvoir l'égalité de genre dans la recherche scientifique en utilisant des données ventilées par sexe ainsi que l'intégration d'une dimension de genre dans la méthodologie et l'analyse de la recherche, en veillant à ce que ces analyses soient utilisées et diffusées de manière appropriée et à ce qu'elles alimentent les politiques et mesures visant à promouvoir l'égalité de genre;
- b. promouvoir et renforcer la recherche scientifique qui inclut une approche intersectionnelle des inégalités de genre afin de mieux orienter les mesures politiques, en introduisant d'autres variables démographiques dans les méthodologies de recherche;
- c. renforcer la capacité institutionnelle à collecter des données solides et fiables ventilées par âge et par sexe, et selon d'autres variables si nécessaire et approprié, dans tous les domaines politiques. Les gouvernements doivent envisager l'allocation de financement aux organismes et organisations qui collectent ces données, y compris par exemple les bureaux nationaux de statistiques et les instituts de recherche qui réalisent des enquêtes à grande échelle, ainsi que les organismes de promotion de l'égalité, les institutions publiques et les organisations de la société civile qui réalisent des enquêtes ciblées sur les besoins et les expériences des femmes et des filles, et des hommes et des garçons;
- d. recueillir et analyser systématiquement des données ventilées par âge et par sexe sur la répartition et le type de travail de soins non rémunéré effectué par les femmes et les hommes, y compris au moyen d'enquêtes sur l'emploi du temps réalisées à intervalles réguliers, afin de mieux comprendre et de suivre les changements dans la répartition du travail de soins non rémunéré entre les hommes et les femmes, et leurs liens avec les politiques et les programmes;
- e. utiliser des outils de budgétisation sensible au genre pour promouvoir des politiques fiscales et budgétaires qui contribuent à l'égalité de genre, y compris des évaluations à intervalles réguliers de la valeur économique du travail de soins non rémunéré en pourcentage du PIB, et diffuser largement les résultats de ces évaluations;
- f. promouvoir et soutenir des recherches sur les perceptions des hommes et des garçons concernant l'égalité de genre et les droits des femmes afin d'informer les acteurs des politiques d'égalité et de sensibiliser le public, en particulier les hommes, au rythme du changement et aux diverses attitudes des hommes en matière d'égalité de genre et de droits des femmes;
- g. promouvoir et renforcer l'utilisation d'un langage et d'une communication sensibles au genre, par exemple en produisant du matériel et des outils de formation.

III. Rapports et évaluation

36. Les États membres sont invités à suivre leurs progrès concernant la mise en œuvre de ces lignes directrices et d'informer le(s) comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès réalisés.
37. Les rapports devraient être réguliers et inclure des informations concernant:
 - les stratégies, mesures, programmes et pratiques prometteuses qui traitent de la place des hommes et des garçons dans les politiques en matière d'égalité de genre et dans les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles;
 - les recherches entreprises et soutenues pour fournir des données sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et dans les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les résultats de ces recherches;
 - les mesures et campagnes nationales de sensibilisation entreprises à tous les niveaux, y compris en ce qui concerne les médias par lesquels elles ont été menées.